



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 13 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **COULEUR STONE SARL**

54 rue Paillard Ducléré  
BP 04  
72380 Montbizot

Références : 2024-184\_COULEUR STONE SARL\_INSP\_RAP.odt

Code AIOT : 0006301801

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement COULEUR STONE SARL implanté 54, rue Paillard Ducléré BP 04 72380 Montbizot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COULEUR STONE SARL
- 54, rue Paillard Ducléré BP 04 72380 Montbizot
- Code AIOT : 0006301801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Couleur Stone est spécialisée dans le délavage (principalement jeans) et la teinture de tissus (laine, soie, jute, lin, tissus veloutés, etc...). L'activité est réalisée au sein d'un seul bâtiment réparti en plusieurs zones : stockage, atelier de teinture, lavage, repassage, locaux sociaux et local chaufferie. 18 salariés sont employés.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que son activité a fortement réduit depuis

ces trois dernières années, entraînant des pertes financières importantes (de l'ordre de 500 000 euros). L'actuel dirigeant recherche un repreneur de la société.

Thèmes de l'inspection : AN24 PFAS / Eau de surface / Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Liste des substances PFAS                                 | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2            | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 2  | Réalisation des campagnes d'analyse                       | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3            | Demande d'action corrective  | 5 mois                |
| 3  | Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse      | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4            | Demande d'action corrective  | 5 mois                |
| 4  | Exigences pour le prélèvements                            | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4            | Demande d'action corrective  | 5 mois                |
| 5  | Déclaration des résultats GIDAF                           | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4            | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective  | 5 mois                |
| 6  | Situation administrative - Constat de la VI du 08/02/2021 | Arrêté Préfectoral du 11/12/1989, article 1-2          | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 9  | Capacité de rétention                                     | Arrêté Préfectoral du 11/12/1989, article 3.6.2        | Mise en demeure, respect de prescription   | 2 mois                |
| 10 | Stockage des déchets                                      | Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.3 Alinéa 2 | Demande d'action corrective  | 15 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 7  | Installations électriques                        | Arrêté Préfectoral du 11/12/1989, article 7.2            | Sans objet        |
| 8  | Convention de rejet des eaux usées industrielles | Arrêté Préfectoral du 11/12/1989, article 3.3.1 Alinéa 2 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des écarts à la réglementation applicable et notamment deux non conformités majeures relatives à l'absence de capacité de rétention au droit des substances et mélanges dangereux et liquides et à l'absence de transmission des résultats d'analyse PFAS sous le portail de télédéclaration GIDAF pour lesquelles un projet d'arrêté

préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet de la Sarthe.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. |
| <b>Constats :</b><br>Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare qu'il n'a pas vérifié la présence éventuelle des substances PFAS au sein des mélanges employés sur le site.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit vérifier la présence ou non de substances PFAS au sein des mélanges employés sur le site par la consultation des Fiches de Données de Sécurité et en interrogeant ses fournisseurs en cas de doute.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.   |
| <b>Constats :</b><br>Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare qu'il n'a pas réalisé les campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS. Compte tenu des activités du site (rubrique 2330), la 1ère campagne de prélèvement aurait dû être réalisée au plus tard le 27 décembre 2023. L'exploitant déclare qu'il a sollicité plusieurs laboratoires pour réaliser ces trois campagnes. Un devis a été présenté au cours de la visite d'inspection (Devis SOCOTEC 2404E14Q3000108 du 19/04/2024).<br>Le 24 avril 2024, l'exploitant a transmis par courriel un bon de commande signé pour la réalisation |

des trois campagnes (prélèvement et analyse) des substances PFAS par le laboratoire INOVALYS Angers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

### N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Le 24 avril 2024, l'exploitant a transmis par courriel un bon de commande signé pour la réalisation des trois campagnes (prélèvement et analyse) des substances PFAS par le laboratoire INOVALYS Angers. Ce laboratoire dispose des accréditations requises tant pour l'analyse des 20 PFAS que pour les prélèvements (attestation N°1-5752). Toutefois, comme mentionné dans les précédents constats, les campagnes de prélèvements et d'analyses n'ont pas été réalisées à ce jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

### N° 4 : Exigences pour le prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Le 24 avril 2024, l'exploitant a transmis par courriel un bon de commande signé pour la réalisation des trois campagnes (prélèvement et analyse) des substances PFAS par le laboratoire INOVALYS Angers. Le bon de commande signé prévoit un prélèvement 24h asservi au débit. Toutefois, comme mentionné dans les précédents constats, les campagnes de prélèvements et d'analyses n'ont pas

été réalisées à ce jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

#### N° 5 : Déclaration des résultats GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

En l'absence de réalisation des campagnes de prélèvements et d'analyses des substances PFAS, aucune transmission des résultats dans l'outil GIDAF n'a été réalisée par l'exploitant. Cette déclaration permettra de finaliser la mise en conformité attendue quant à la campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

#### N° 6 : Situation administrative - Constat de la VI du 08/02/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/1989, article 1-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature ICPE

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 91 - Laverie de linge, blanchisserie : 500 kg, Régime de Déclaration (Nouvelle rubrique : 2340)

Rubrique 211-B-1° - Dépôt de gaz combustible liquéfié : 50 m<sup>3</sup> de propane, Régime de Déclaration (Nouvelle rubrique : 4718)

Rubrique 395-1 - Teinturerie de matières textiles : 200 kg/j, Régime d'Autorisation (Nouvelle rubrique : 2330)

**Constats :**

Par courrier du 28 mai 2021, l'exploitant indique qu'il souhaite maintenir son établissement sous le régime de l'autorisation. Toutefois, l'exploitant ne clarifie pas son tableau de situation administrative auquel il manquait des données afin qu'il soit par la suite transmis au préfet de la Sarthe, notamment la puissance de l'installation de combustion en MW, et non pas en tonnes de vapeur produite (2,4 tonnes déclarées dans le courrier du 28/05/2021).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 7 : Installations électriques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/1989, article 7.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.<br>Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.  |
| <b>Constats :</b><br>Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques de son établissement (Rapport SOCOTEC du 16/01/2024 - Rapport n° 91770/24/247). Ce rapport fait état de 37 observations. Toutefois, ces observations ne sont pas de nature à entraîner des risques d'incendie et d'explosion selon le Q18 en date du 16/01/2024. L'exploitant devra néanmoins veiller à solder les autres écarts. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 8 : Convention de rejet des eaux usées industrielles

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/1989, article 3.3.1 Alinéa 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Si le rejet devait se faire par l'intermédiaire de la station d'épuration communale, après la mise en place d'un système de prétraitement, l'étude serait menée en concertation avec le gestionnaire de la station d'épuration communale pour que le rendement combiné des deux installations soit identique à celui d'une station autonome.  |
| <b>Constats :</b><br>Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la convention de rejet signée avec le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Sainte Jamme-sur-Sarthe / Montbizot le 24 octobre 2022. Cette convention, valable jusqu'au 31 décembre 2028, autorise le déversement des eaux usées industrielles du site Couleur Stone au sein du réseau public d'assainissement de la collectivité. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 9 : Capacité de rétention

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/1989, article 3.6.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention de la pollution accidentelle  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention.<br>Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé<br>- 50 % de la capacité des réservoirs associés |
| <b>Constats :</b><br>Au cours de la visite des installations du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux bidons plastiques de 20 litres, de fûts plastiques de 120 litres et de cubitainers de 1000 litres de substances ou mélanges dangereux sans capacité de rétention en cas  |

de déversement accidentel.

Les produits concernés sont les agents mouillants, anti-mousses, adoucissants, anti-redéposants, fixateurs et de micro émulsion de silicone (liste non exhaustive).

Sans que cela soit exhaustif, l'inspection des installations classées a constaté la présence, sans dispositif de rétention :

- d'un cubitainer de 1000 litres d'hypochlorite de sodium à 13%,
- d'un cubitainer de 1000 litres de peroxyde d'hydrogène à 35%,
- d'une quinzaine de bidons de 20 litres d'acide acétique à 80%.

L'exploitant ne dispose d'aucune capacité de rétention au droit de l'ensemble des substances et mélanges liquides présents au sein de l'installation, que cela soit en stockage ou dans l'atelier lors de l'emploi.



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 10 : Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 7.3 Alinéa 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quantité de déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [ $< 5$  t/an] ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifique). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

**Constats :**

Au cours de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une benne remplie de boues issues de la station de traitement physico-chimique des effluents du site. Ces boues proviennent du processus de traitement des effluents par coagulation et flottation.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré pendant la visite d'inspection que le bassin ouvert de collecte des effluents bruts du site, dénommé bassin de décantation primaire, devait faire l'objet d'une vidange compte tenu du niveau important de boues présentes. L'exploitant déclare que les boues issues du traitement des effluents sont renvoyées dans le bassin de décantation primaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu de la saturation des dispositifs de stockage des déchets de boues, l'exploitant doit faire évacuer au sein d'une filière dûment autorisée ces déchets de boues et transmettre une copie du Bordereau de Suivi de Déchets dès sa réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

